

Nouakchott, le 04 AVR 2012

Réf.AR/CNR/PR

نواكشوط ، بتاريخ:

الرقم: س/ت/م و/ت/ر

Le Président

الرئيس

Décision n° 1.8 /

Le Président du Conseil National de Régulation,

- Vu la loi 2001-18 portant sur l'Autorité de Régulation en date du 25 janvier 2001
- Vu la loi 99/019 portant sur les télécommunications du 11 juillet 1999
- Vu la décision n° 64/010/PR du 11 Octobre 2010 portant nomination du Président du Conseil National de régulation
- Vu la communication en conseil des ministres en date du 29 mars 2012

Décide

Article premier : Il est institué une Unité de Coordination chargée du suivi du projet d'étude relative à l'évaluation de la réforme du secteur des télécommunications et mise à jour de son cadre juridique et réglementaire. Cette étude vise à définir les conditions les plus favorables au développement du secteur des télécommunications en Mauritanie et à optimiser les retombées positives de ce développement pour le pays et la population.

Article 2 : L'Unité de coordination a pour mission de :

- Veiller à l'application des orientations et décisions du Comité interministériel chargé du Pilotage de l'étude
- Assurer le secrétariat du comité interministériel pour le pilotage de l'étude
- Accompagner et assister le Cabinet Bird & Bird dans la réalisation de l'étude.
- Collecter les informations et les avis des différents acteurs impliqués relatifs aux propositions du Cabinet Bird & Bird
- Organiser les réunions et les ateliers nécessaires à la concertation pour faire amender et ou valider les propositions.
- assurer le suivi de l'exécution de l'étude.

Article 3 : L'unité de coordination est dirigée par le membre du conseil national de régulation chargé du secteur des télécommunications.

Article 4 : L'unité de coordination est assistée par un comité technique chargé d'assurer le contrôle de la qualité des rapports et des propositions formulées du bureau d'études. Le comité technique assure l'étude des rapports, la formulation des observations, l'élaboration des recommandations techniques et la proposition de toute action pouvant aider dans la réalisation et la réussite de l'étude.

Article 5 : Le comité technique est présidé par le membre du conseil national de régulation chargé du secteur des télécommunications. Il est composé de :

- le Directeur des Télécommunication et de la poste de l'autorité de régulation
- Un représentant du Ministère chargé des affaires économiques et du développement
- Un représentant du ministère chargé des finances
- Un représentant du ministère des nouvelles technologies de l'information et de la communication
- Les représentants des opérateurs
- Les représentants des associations de consommateurs dans le secteur

Le comité technique peut être élargi, en cas de besoin, à d'autres Départements Ministériels ou structures. Il peut inviter à ses réunions, à titre d'observateurs, toute personne dont l'avis est jugé utile à l'étude des points soumis à l'examen ou partie prenante dans l'exécution ou le suivi de l'étude.

Le comité technique peut se faire assister par des consultants nationaux dont l'expérience est avérée dans les domaines technique, économique, juridique ou social.

Le comité technique se réunit sur convocation de son Président. Son secrétariat est assuré par le directeur des télécommunications et de la poste.

Article 6 : la présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Nani Ould Chrougha

